

# LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

## DU 13 NOVEMBRE 2012

EN CAUSE :

Le ministère public

ET :

CONTRE :

1. B., Soufian., sans profession, né le (...) à Berchem-Sainte-Agathe, domicilié à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, (...) (adresse de référence) actuellement détenu préventivement à la prison de Forest,

Prévenu, qui comparaît, assisté de Maître D. D. Q., avocat au barreau de Bruxelles ;

A : 19.01.2012.

MA : 20.01.2012.

(...)

A : 28.06.2012 (AI jgt. du 28.06.2012.)

Prévenus de ou d'avoir,  
dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

- pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution ;
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans leur assistance, les crimes ou les délits n'eussent pu être commis ;
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits ;

A. Les premier (B.), ...

(...)

B. Les premier (B.), ...

(...)

C. à l'aide de violences ou de menaces, avoir frauduleusement soustrait divers objets mobiliers qui ne lui appartenaient avec les circonstances que:

- l'infraction a été commise la nuit,
- l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes,
- des armes ou des objets qui y ressemblent, ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé,
- le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite.

A savoir,

1. (...)

2. les premier (B.), ;;;

La nuit du 15 au 16 janvier 2012,  
divers objets mobiliers dont notamment un GSM, un portefeuille et son contenu dont une carte de banque, au préjudice de L. David.

D. sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi le permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers avoir arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne quelconque, en l'espèce :

1. les premier (B.), (...)

2. les premier (B.),

La nuit du 15 au 16 janvier 2012,  
- David L.,

avec la circonstance que la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort.

3. (...)

E. les premier (B.),

La nuit du 15 au 16 janvier 2012,

Avoir tenté de commettre le crime de viol, étant tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, notamment lorsque l'acte a été imposé par la violence, contrainte

ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime, en l'espèce sur David L.,

- avec la circonstance que le viol a été précédé ou accompagné. de séquestration.
- avec la circonstance que le viol a été commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble,
- avec la circonstance que le coupable a été aidé, dans l'exécution de l'infraction, par une ou plusieurs personnes,
- avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale,

la résolution de commettre un crime ayant été manifesté par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont pas été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

F. s'être procuré, pour soi-même ou pour autrui, un avantage patrimonial frauduleux en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation possible des données dans un système informatique,

1. (.)

2. (...)

3. Les premier (B.), ....

La nuit du 15 au 16 janvier 2012, à plusieurs reprises,

- une somme d'argent d'un montant total de 380 euros, au préjudice de David L..

G. (...)

H. Avoir tenté de se procurer, pour soi-même ou pour autrui, un avantage patrimonial frauduleux en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation possible des données dans un système informatique :

1. (...)

2 Les premier (B.), ....

La nuit du 15 au 16 janvier 2012, à plusieurs reprises,

- une somme d'argent d'un montant total indéterminé, au préjudice de David L..

I. Le premier (B.)

(...)

K. Le premier (B.)

(...)

Vu les appels interjetés par:

(...)

- le prévenu Soufian B. le 14 juillet 2012,
- le Procureur général par acte signifié au prévenu B. le 23 juillet 2012,

du jugement prononcé, le 28 juin 2012, par la 47<sup>e</sup> chambre du Tribunal correctionnel de Bruxelles, lequel, statuant contradictoirement :

(...)

- dit que les préventions A, B, C 1, C 2, D 1, D 2, D 3, E, F I, F 2, F 3, G, H 1, H 2, I et K sont établies à charge du prévenu B. et que toutes les infractions qui y sont retenues constituent un délit collectif par unité d'intention ;

(...)

- dit que tous les frais de la cause ont été exposés pour établir les préventions déclarées établies ;
- Condamne le prévenu Soufian B. du chef des préventions A, B, C 1, C 2, D 1, D 2, D 3, E, F 1, F 2, F 3, G, H 1, H 2, I et K réunies :
- à un emprisonnement de DIX ANS ;
- Le dit interdit des droits énumérés aux articles 31 à 33 du Code pénal pour une période de DIX ANS ;

Le condamne en outre au paiement :

- d'une contribution de 25 euros x 6 = 150,00 euros ;
- d'une indemnité de 32,27 euros pour frais de justice exposés ;
- solidairement avec cinq co-condamnés, aux frais de l'action publique taxés au total de 16.634,37 euros ;

(...)

- Prononce la confiscation des objets suivants, saisis et déposés au greffe sous les numéros indiqués :
  - munition (n° 1202757)
  - 1 pistolet (n° 1202742)
  - gants r-i" 1202743)
  - cagoule (n° 1202744)

- colsons (n° 1202747)
- menottes composées de colsons (n° 1202754)

## AU CIVIL

- Condamne Soufian B. solidairement avec trois co-condamnés, non en appel, à payer aux parties civiles,

(...)

- réserve d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles autres parties civiles ;

(...)

Oùï Madame le Président H. en son rapport

(...)

Entendu Monsieur Nolet d. B., substitut du Procureur général, en son rapport et ses réquisitions;

Entendu le prévenu Soufian B. en ses moyens de défense développés par Maître Didier D. Q., avocat au barreau Bruxelles ;

(...)

Quant aux appels

Réguliers en la forme et interjetés dans le délai légal, les appels (...) le 13 juillet 2012 par le prévenu B. et l'appel du 18 juillet 2012 du Procureur général à l'encontre du prévenu B., signifié au prévenu B. le 23 juillet 2012, soit dans les 25 jours de la citation, sont recevables.

(...)

Quant aux préventions

Le prévenu B. est poursuivi du chef, comme auteur ou coauteur :

- de vol avec violences ou menaces et cinq circonstances aggravantes (prévention A),
- de vol avec violences ou menaces et cinq circonstances aggravantes (prévention B)
- de deux faits de vol avec violences ou menaces avec quatre circonstances aggravantes (préventions C 1 et C2),
- de trois faits de détention arbitraire (préventions D 1, D2, D3)
- de tentative de viol avec quatre circonstances aggravantes (prévention E),
- de trois faits de fraude informatique (préventions F1, F2., F3),
- d'association de malfaiteurs (prévention G),

- de deux faits de tentative de fraude informatique (prévention H1 et H),
- de coups et blessures volontaires avec incapacité de travail personnel (prévention I)
- de port d'armes à feu soumise à autorisation (prévention K), les faits de ces préventions, à les supposer établis ayant été commis le 19 décembre 2011 et le 20 janvier 2012.

(...)

Quant à la procédure

(...)

AU PENAL

Quant aux faits

A supposer les faits établis, le prévenu B. est concerné par cinq agressions commises avec d'autres coprévenus, non en appel, qui se sont déroulées entre le 20 décembre 2011 et le 20 janvier 2012 (...)

Les deux prévenus sont poursuivis du chef d'association de malfaiteurs (prévention G).

(...)

En ce qui concerne les préventions C2, D2, E, F3 et H2 (dans la nuit du 15 au 16 janvier 2012)

Le 15 janvier 2012, vers 21h15, David L. se rend chez son ami.

Au moment où il passe (...) à Molenbeek-Saint-Jean, il est agressé par deux individus qui sortent d'un véhicule en stationnement, qui se saisissent de lui et l'obligent à monter à l'arrière dudit véhicule et à s'asseoir entre deux autres personnes dont une femme.

On lui met son capuchon sur la tête pour l'empêcher de voir.

Il est menacé, reçoit, à plusieurs reprises, des coups de plusieurs auteurs.

Il est forcé de remettre son téléphone portable, son portefeuille et son contenu, notamment sa carte de banque dont il est forcé de donner le numéro de code.

Des retraits bancaires sont effectués, notamment à l'agence (...), pour 380 euros. Il y a eu également cinq tentatives de retraits.

On lui dit, notamment, qu'on sait qu'il est « pédé », qu'il a affaire au gang anti-homophilie qui ne veut pas de « petits pédés », que puisqu'il « aime bien en prendre dans le cul, il va prendre une balle de revolver dans le cul ».

On l'emmène dans le parc et là, derrière un cabanon, on lui arrache son pantalon, on l'insulte à nouveau en le traitant de petit pédé, tu vas prendre dans le cul ».

On l'humilie. On baisse son slip et on tente, en vain, d'introduire un bâton dans son anus.

Il sera abandonné, dénudé derrière ce chalet.

Il attendra que les auteurs soient partis pour demander de l'aide à des employés d'une station d'essence toute proche.

(...)

Quant au fondement des préventions

C'est à la suite de l'agression du 6 janvier 2012 au préjudice de J.E.M. que les enquêteurs, en visionnant les images des caméras de vidéosurveillance, notamment de l'établissement, le N. G., vont identifier la coprévenue Mégane B. (et, plus tard, le prévenu B.) alors qu'elle effectuait un retrait de 500 euros, le 6 janvier, à 00h25 avec la carte bancaire de la victime.

Entendue le 19 janvier 2012, elle expliquera la relation de couple qu'elle connaît avec le prévenu B. sous l'emprise duquel elle vivrait, à tout le moins, depuis le mois de septembre 2011.

Elle va collaborer, avec le soutien de ses parents, avec les Services de Police. Elle était bien présente lors de l'agression perpétrée par « Soufian » (c'est le prénom du prévenu B.) et « Nabil » (c'est le surnom du coprévenu A.), confirme la version de la victime, les humiliations, les coups, les menaces, les simulacres d'exécution. Elle a effectué des retraits.

C'est sa voiture qui a été utilisée pour commettre les faits. Elle parle de faits similaires perpétrés trois semaines auparavant, à Uccle.

Il s'agirait d'un jeune homme « David » qui aurait été agressé, enlevé, « torturé », parce qu'il ne donnait pas les bons codes, puis abandonné, dénudé, inconscient derrière un chalet situé dans un parc ;

Puis elle parle d'autres faits similaires, mais sans enlèvement, des faits ultérieurs à ceux du 6 janvier 2012, peut-être 5 ou 6.

(...)

En ce qui concerne les faits commis au préjudice de David L., le prévenu B. reconnaît les faits des préventions C2, D2, F3 et H2, hormis la tentative de viol, la prévention E, à défaut de motivation sexuelle dans son chef.

Cependant, il ne peut contester que les coprévenus K. et A. ont reconnu les faits tels que qualifiés, en ce compris la prévention de tentative de viol et les quatre circonstances aggravantes et ont acquiescé à leur condamnation de ce chef.

Il ne peut pas contester avoir dit, en parlant de la victime, qu'il « allait lui enfoncer quelque chose dans le cul »

Par ailleurs, c'est à juste titre que le premier juge rappelle la définition du viol telle que précisée par l'article 375 du Code pénal et souligne que la présence du caractère sexuel d'un acte de pénétration s'apprécie non seulement objectivement, soit les normes ayant cours en matière de comportements sexuels, mais subjectivement en fonction, notamment, de la motivation sexuelle de leur auteur<sup>1</sup>.

Il semble, au regard des déclarations de la victime et des coauteurs que l'objectif, en l'espèce, était d'humilier la victime qui n'avait pas été choisie au hasard et que la dominante sexuelle était bien présente dès lors que les auteurs ont tenté une pénétration anale avec un bâton sur une victime homosexuelle.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu à disqualification de la prévention E, qui doit être déclarée établie telle que libellée à la citation, ainsi que les faits des préventions C2, D2, F3 et H2 déclarés établis dans le chef du prévenu B. qui sont demeurés tels.

(...)

En ce qui concerne la prévention G, cette prévention est demeurée établie dans le chef du prévenu B..

Les éléments de fait rappelés ci-avant démontrent qu'il s'est volontairement engagé dans une association de malfaiteurs, au sens des articles 322, 324, alinéas 1" et 2 du Code pénal, au sein de laquelle les rôles étaient répartis de manière à pouvoir utilement fonctionner au moment propice, association de malfaiteurs qui a bien été formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 20 à 30 ans, de 15 à 20 ans ou de 10 à 15 ans.

Il y a lieu de rappeler que le prévenu B. utilisait le véhicule de la coprévenue B. dans lequel on a retrouvé tout le matériel nécessaire pour commettre toutes les agressions dont le prévenu B. est le dénominateur commun, désigné par tous les coprévenus comme étant l'initiateur et le meneur.

(...)

Quant à la sanction

Quant au prévenu B.

Les infractions faisant l'objet des préventions A, B complétée, C1, C2, D1, D2, D3, E, F1, F2, F3, G, H1, H2, I et K déclarées établies dans le chef du prévenu, constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables, en application de l'article 65 alinéa 1er du Code pénal.

---

<sup>1</sup> Alain De Nauw, Initiation au droit pénal spécial, Kluwer, 2008,372



Les faits commis par le prévenu sont, par leur nature intrinsèque, d'une extrême gravité et démontrent qu'il n'a aucun respect pour la personne et la propriété d'autrui, animé par un seul but de lucre.

Il y a lieu de rappeler que, durant le déroulement des cinq épisodes délictueux, le prévenu s'est montré particulièrement agressif, cruel, gratuitement violent, humiliant à l'égard des victimes et que des coups de feu ont été tirés.

Il y a lieu également de noter que, même si, selon ces victimes, les faits ne semblaient pas toujours avoir été minutieusement préparés, ils relèvent du tout grand banditisme.

Ce comportement délictueux doit être sanctionné à la mesure des séquelles physiques et psychologiques quasi irréversibles subies par les victimes et du sentiment d'insécurité que génèrent de tels agissements qui s'étalent sur une très courte période et qui n'ont pu être stoppés que par l'arrestation du prévenu.

La gravité du comportement asocial du prévenu justifie une peine d'emprisonnement dissuasive.

La cour ne peut que constater qu'il n'y a pas assez, de la part du prévenu, qui a des antécédents de même nature, qui vient d'être condamné, soit le 10 juillet 2012, pour un fait de vol qualifié commis en juillet 2008 à 8 mois d'emprisonnement, qui vient de faire l'objet d'une ordonnance de renvoi, le 20 avril 2012, devant le tribunal correctionnel, de prise de conscience, ni de volonté d'assumer toutes les conséquences de ses actes.

Une peine d'emprisonnement d'une certaine durée apparaît être la seule réponse de nature à sanctionner la violence dont a fait preuve le prévenu, son irrespect profond pour les règles basiques de vie en société et l'atteinte considérable que ses agissements délictueux causent en terme de sécurité, de tranquillité et d'ordre publics. Elle devrait l'inciter à se garder de toute récidive.

Le prévenu sollicite une peine assortie d'un sursis probatoire ou d'un sursis simple.

Il n'y a pas lieu, cependant, de faire droit à cette demande.

Cette mesure apparaît, en l'espèce, totalement inappropriée, eu égard à l'attitude négative du prévenu en ce qui concerne la peine de travail octroyée le 13 mai 2009 qu'il n'a pas prestée.

En tout état de cause, cette mesure serait illégale au regard de la hauteur de la peine d'emprisonnement telle que fixée par la cour.

Toutefois, la cour n'augmentera pas la peine d'emprisonnement de dix ans prononcée par le premier juge qui apparaît adéquate, nonobstant l'extrême gravité des faits commis par le prévenu et le caractère violent de ceux-ci.

Le prévenu est jeune. Il souffre d'un problème de dépendance à l'alcool et d'une addiction au jeu.

Selon les conclusions du rapport d'expertise déposé le 18 mai 2012 par le psychiatre G. et en accord avec les conclusions du rapport du Docteur B., il commence à prendre conscience et à éprouver des remords.

Il est soutenu par son épouse, la mère de son fils.

L'expert préconise une sanction à la mesure des actes commis.

Les condamnations annexes ont été prononcées à juste titre par le premier juge, à savoir la contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'actes intentionnels de violences, l'indemnité pour frais de justice, la confiscation, l'interdiction des droits visés à l'article 31 du Code pénal et la condamnation solidaire des frais de l'action publique.

Il convient cependant de préciser que c'est sur base de l'article 84 du Code pénal, qu'il y a lieu de prononcer à l'égard du prévenu, compte tenu de son comportement antisocial, l'interdiction pendant 10 ans des droits visés à l'article 31 du Code pénal tel que modifié par la loi du 14 avril 2009, qu'il s'agit des alinéas 1 et 2 de l'article 31 du Code pénal et que la durée de cette interdiction à 10 ans est fixée afin de faire comprendre au prévenu le caractère inacceptable de ce type de délinquance.

Il convient également de préciser, en ce qui concerne la confiscation, qu'elle est prononcée sur base de l'article 42,1 du Code pénal et qu'il s'agit des objets appartenant au prévenu B., ayant servi ou étant destinés à commettre les préventions A, C1 et C2.

Il y aura lieu de le condamner solidairement avec le prévenu A. aux frais d'appel.

PAR CES MOTIFS,  
LA COUR

Statuant contradictoirement,

Vu les dispositions légales visées au jugement dont appel,  
et, en outre, les articles

- 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- 203 § 4, 211 et 211 bis du Code d'instruction criminelle,
- 31, 1 et 2, 33 bis, 42,1 et 84 du Code pénal,

Reçoit les appels (...),

AU PENAL,

(...)

En ce qui concerne le prévenu B.

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions sous les seules précisions que:

- Soufian B. sera interdit des droits énoncés à l'article 31, 1' et 2 du Code pénal pour une durée de dix ans.
- la confiscation des objets appartenant au prévenu Soufian B., ayant servi ou étant destinés à commettre préventions A, C1 et C2, est prononcée sur base de l'article 42,1 du Code pénal.

(...)

Condamne solidairement Soufian B. et Youssef A. aux frais de la procédure d'appel exposés envers la partie publique et taxés au total à 915,45 euros.

(...)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la 14ème chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, le 13 novembre 2012,

(...)